

ARREST

DE LA COVR

des Monnoyes, portant def-
fences d'exposer aucunes Es-
peces descriées par l'Edict du
Roy sur le tait de ses Mon-
noyes, du mois de Decembre
mil six cens quatorze, ny cel-
les permises par ledit Edict, à
plus haut prix qu'il n'est por-
té particeluy.



A PARIS,
Chez la veue NICOLAS ROFFET,
demeurant au bout du Pont au
Marchant, sur le Guay
du Palais.
M. DC. XIX.
Avec Privilege du Roy.

EXTRACT
DES REGISTRES
DE LA COUR DES
Monnoyes.

VR ce que, le
Procureur Gene-
ral du Roy à re-
montré à la
Cour, Que, quelque dili-
gence qui ait été cy devant
apportée à reiterer la publi-
cation de l'Edict des Mon-
noyes du mois de Decem-
bre mil six cens quatorze,
Portant défences à toutes
personnes d'exposer & rece-
A ij

voir les Monnoyes Estran-
geres, ny celles qui ont cours
par ledit Edict, à plus ha-
ut pris qu'il est permis par ice-
luy, Neantmoins la malice
& desobeissance est telle de
plusieurs, Qu'au prejudicce
du repos & tranquillité pu-
blique, pour retomber aux
desordres & confusions qui
ont cy-deuāt esté au fait des
dictes Monnoyes, ils ne lais-
sent d'exposer toutes sortes
d'Especes Estrangeres , &
grandement sur hauffer les
Pistoles d'Espagne , aufquel-
les a esté donné cours par le-
dit Edict par prouision seu-
lement. Pour arrester les
quelles contrauentions, il est

befoin y proceder par pei-
nes plus seueres , & mesmes
suivant la verification qui a
esté faicte dudit Edict en la-
dicté Cour , Supplier tres-
humblement sa Majesté de
descrier de tout cours & mi-
se lesdictes Pistoles ainsi que
toutes Espèces Estrangeres,
Requerant y estre pourueu
par laditte Cour ,

LA COV R faisant droit
sur le requisitoire dudit
Procureur General, A fait &
faitres-expresses inhibitions
& defences à toutes per-
sonnes , de quelque Estat ,
Qualité,& Condition qu'ils
soient , prendre ny exposer

2

aucunes Espèces prohibées
& desséduës par ledit Edict,
ny celles permises , à plus
hault prix qu'il n'est conte-
nu par iceluy , Sur peine de
deux mil liures d'amende,
confiscation desdites Espé-
ces , & punition exemplaire.
Aordonné & ordonne , que
à la requeste dudit Procu-
reur General , il sera informé
contre ceux qui ont contre-
uenu à laditte Ordonnance;
Et sa Majesté tres-humble-
ment suppliée , attendu le
sur-haussemēt notoire & fre-
quent desdites Pistalles; de
descrier icelles de tout cours
& mise, Et que le présent Ar-
rest sera leu & publié par les

7

Carrefours de ceste ville de
Paris, & affiché par les ruës,
& copies enuoyées par les
Prouvinces de ce Royaume ,
pour estre pareillement leu
& publié. Et enjoint aux Ju-
ges Royaux de tenir la main
à l'execution d'iceluy. Fait
en la Cour des Monnoyes, le
vingtseptiesme iour de No-
uembre mil six cens dix-
neuf.

Signé DE LAISTRE

*L'AN mil six cens dixneuf , le
Mercredy quatriesme iour de De-
cembre : Nous Nicolas Lambert &
Nicolas de la Boissiere , Huissiers en la
dicté Cour des Monnoyes soubs-signez ,
Certifions avoir esté l' Arrest d'icelle
contenu cy dessus , en nostre présence*

leu & publié à son de Trompe & public, tant aux Carrefours & places publiques ordinaires & extraordinaires de ceste ville de Paris, qu'aux deux boutz du Pont au Change, & au devant de la grande & principale porce de l'Hotel de la Monnoye de cestediéte ville, & fait les defences portées par ledie, & rest, sur les peines y contenues, par Simon le Duc, Crieur juré & ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté, & Vicaire de Paris, assisté de Mathurin Narre, Claude Ponteau, jurez Trompettes, & de Nicolas Bremelin, aussi Trompette. Signé Lambert, de la Boissiere, & le Duc.